

## **GE\_GERICHTE ATAS/143/2016 vom 24. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_143\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_143_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/143/2016 du 24 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/143/2016 del 24 febbraio 2016

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3725/2015 ATAS/143/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 24 février 2016 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE

demandeur

contre ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sise à ZURICH, représentée par son  
siège régional pour la Suisse Romande, route de Chavannes 35, LAUSANNE, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian GROSJEAN

défenderesse

A/3725/2015 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée le 23 octobre 2015 par Monsieur  
A\_\_\_\_\_ (ci- après le demandeur), par l'intermédiaire de son mandataire, à l'encontre de  
Zurich compagnie d'assurances SA (ci-après la défenderesse) ; Vu la réponse de la  
défenderesse du 22 décembre 2015 ; Vu la réplique du demandeur du 9 février 2016 ; Vu le  
courrier du mandataire du demandeur du 12 février 2016 indiquant que ce dernier retire son  
action en paiement ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il  
n'est pas prélevé de frais judiciaire, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré dans les  
causes portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue  
par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, y compris celles servies par les  
entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises  
d'assurances, du 17 décembre 2004 (cf. art 22 al. 3 de la loi d'application du code civil  
suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 – LaCC ; E 1 05) ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait de la demande. 2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens. 3. Raye  
la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.